

81B 892

06-20 142101

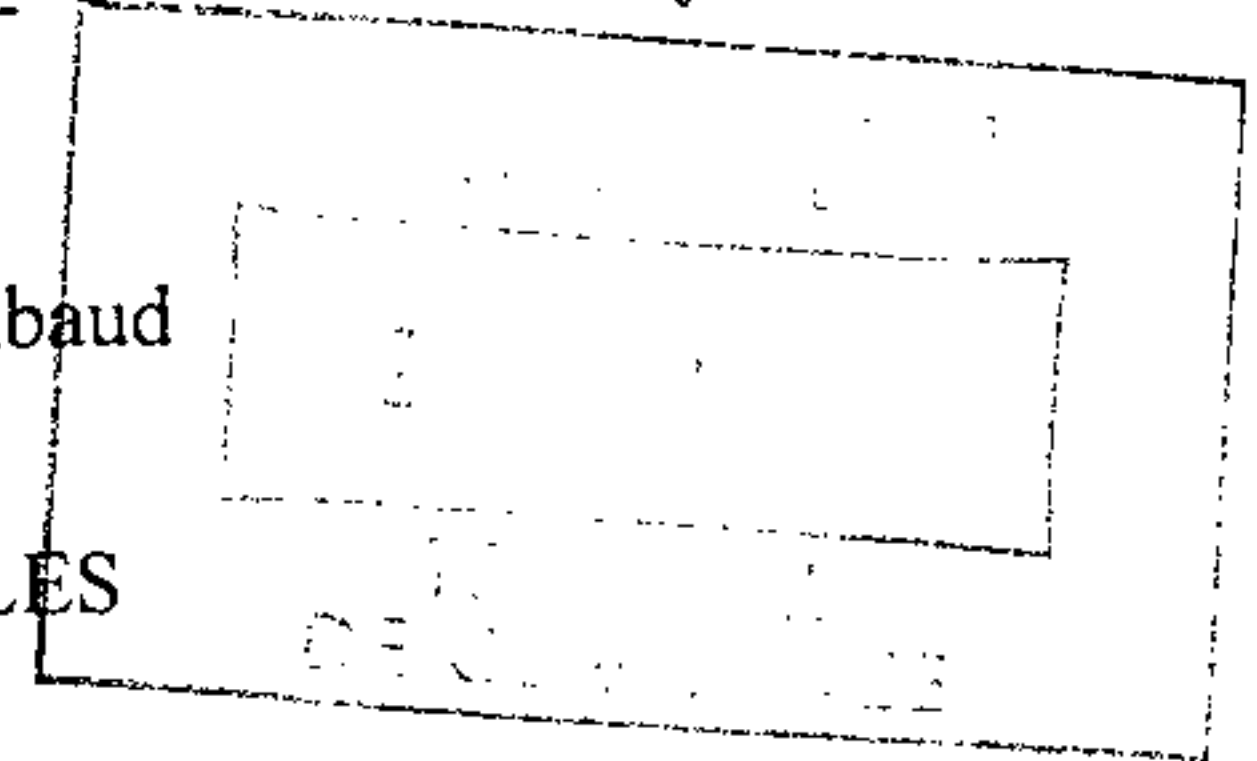
PF-20 142101

LAULA

**ATELIERS DE REPARATIONS, D'ENTRETIEN ET
DE SERVICES « A.R.E.S. »**

4262

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : UN MILLION de Francs
Siège social : 9, avenue Jean-Pierre Timbaud
ZI des Bruyères
78190 TRAPPES
SIREN N° 322 677 105 RCS VERSAILLES



PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2001

Le vingt décembre deux mil un,

A neuf heures,

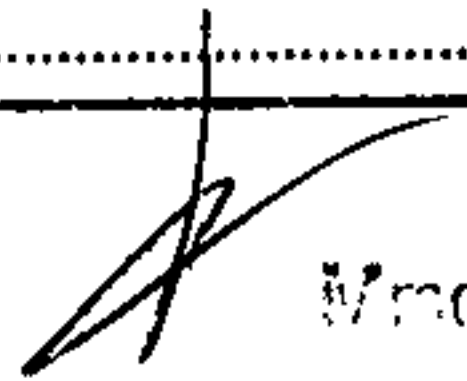
Les associés de la société "A.R.E.S.", société à responsabilité limitée, au capital de UN MILLION de Francs, dont le siège est à TRAPPES (Yvelines), Z.I. des Bruyères, avenue Jean-Pierre Timbaud, n° 9, se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, au siège social, sur convocation du gérant régulièrement adressée à chacun des associés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Richard PERRIER, gérant de la société.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Richard PERRIER, propriétaire
de SEPT MILLE parts sociales | 7.000 parts |
| - La société « LES CARS PERRIER », représentée
par Monsieur Richard PERRIER, propriétaire de MILLE parts
sociales | 1.000 parts |
| - Monsieur Bernard PERRIER, propriétaire de
QUATRE-VINGTS parts sociales | 80 parts |
| - Madame Marie-Gabrielle SALOMON,
propriétaire de QUATRE-VINGTS parts sociales | 80 parts |

Loi 54102 FS 51 419
Droits : gratis Timbre : gratis
Fleury (en icaros) : Néant

 Mme M.-C. FORGET

2

- **Indivision de Monsieur Raymond PERRIER**,
propriétaire de MILLE SEPT CENT SOIXANTE parts sociales 1.760 parts

Soit CINQ associés porteurs de NEUF MILLE
NEUF CENT VINGT parts sociales, 9.920 parts
sur les DIX MILLE représentant l'intégralité du capital social

Est absente :

- **Madame Marie-Thérèse GOUBY**, propriétaire de
QUATRE-VINGTS parts sociales 80 parts

L'assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le président précise que le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, lui a fait part de ce qu'il ne pourrait assister à l'assemblée, étant retenu par des obligations prises antérieurement et lui a demandé de bien vouloir présenter ses excuses.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Conversion du capital social en euros,**
- **Augmentation du capital par incorporation de réserves,**
- **Modifications des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Modification de l'article 13 des statuts,**
- **Modification de l'article 15 des statuts,**
- **Pouvoirs.**

Puis, il fait circuler pour signature la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés le cas échéant les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.

Il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte de la convocation adressée à chacun des associés et au commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts et divers autres documents.

Le président déclare que toutes les pièces communiquées à l'assemblée ainsi que tous les autres documents pour lesquels les associés disposent d'un droit de communication ont été tenus à leur disposition au siège social pendant au moins quinze jours.

125

Il signale qu'aucun d'entre eux n'a posé par écrit de questions après réception des documents annexés à la convocation.

Le président donne alors lecture du rapport de la gérance adressé aux associés.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte au cours de laquelle le président fournit diverses explications complémentaires et après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

21

A.R.E.S.
A.G.E. du 20 décembre 2001

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à Monsieur Richard PERRIER, gérant, de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à UN MILLION de Francs (1.000.000,- F) pour DIX MILLE (10.000) parts de CENT Francs (100,- F) de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF Euros DEUX Centimes (152.449,02 €) pour DIX MILLE (10.000) parts de QUINZE Euros VINGT-QUATRE Cents (15,2449 €) chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts à un nombre entier supérieur d'Euros, soit à SEIZE Euros (16 €) par part, ce qui fait au total une différence de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Centimes (7.550,98 €).

L'assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le capital social de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Centimes (7.550,98 €), pour le porter de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF Euros DEUX Centimes (152.449,02 €) à CENT SOIXANTE MILLE Euros (160.000,- €), par incorporation de pareille somme de SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros QUATRE-VINGT-DIX-HUIT Centimes (7.550,98 €), soit QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN Francs DIX-HUIT Centimes Centimes (49.531,18 F), prélevée sur les Réserves Facultatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

21

A.R.E.S.

A.G.E. du 20 décembre 2001

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS »

1°) Il a été fait à la société lors de sa constitution par les associés, des apports en numéraire pour un montant total de CINQUANTE MILLE Francs (50.000,- F), soit 7.622,45 €

2°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, des réserves ont été incorporées au capital pour un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs (350.000,- F), soit 53.357,16 €

3°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le capital a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de SIX CENT MILLE Francs (600.000,- F), soit 91.469,41 €

4°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt décembre deux mil un, le capital a été exprimé en Euros et a été augmenté de la somme de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN Francs DIX-HUIT Centimes (49.531,18 F), soit 7.550,98 €
par incorporation de réserves facultatives.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 160.000,- €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE Euros (160.000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE parts** égales, de **SEIZE Euros (16,- €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 10.000** et réparties entre les associés de la façon suivante :

à Indivision Raymond PERRIER, MILLE SEPT CENT SOIXANTE parts et de	n° 1 à 220 501 à 2.040	1.760 parts
à la société « LES CARS PERRIER », MILLE parts de et de	n° 221 à 280 3.371 à 3.790 4.001 à 4.520	1.000 parts

7

A.R.E.S.

A.G.E. du 20 décembre 2001

à Monsieur Richard PERRIER, SEPT MILLE parts de et de	n° 281 à 470 2.041 à 3.370 4.521 à 10.000	7.000 parts
à Monsieur Bernard PERRIER, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 471 à 480 3.791 à 3.860	80 parts
à Madame Marie-Thérèse GOUBY, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 481 à 490 3.931 à 4.000	80 parts
à Madame Marie-Gabrielle SALOMON, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 491 à 500 3.861 à 3.930	80 parts
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</u> <u>DIX MILLE PARTS</u>		<u>10.000 parts</u>

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et intégralement libérées par les apports sus-énoncés. Elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de modifier le premier alinéa de l'article TREIZE des statuts de la façon suivante :

« **Article 13 – CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS -**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Pour être opposable à la société, les cessions doivent lui être signifiées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou être acceptées par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

.....

le reste de l'article sans changement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A.R.E.S.

A.G.E. du 20 décembre 2001

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'adapter la rédaction de l'article QUINZE des statuts aux nouvelles dispositions légales et modifie en conséquence ledit article QUINZE des statuts de la façon suivante :

« Article 15 – ASSOCIE UNIQUE -

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans le cas où toutes les parts se trouveraient réunies en une seule main, le porteur pourrait dissoudre la société, à tout moment, par simple transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Toutefois, dans ce cas, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution et demander en justice le remboursement de leurs créances ou l'octroi de garanties. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

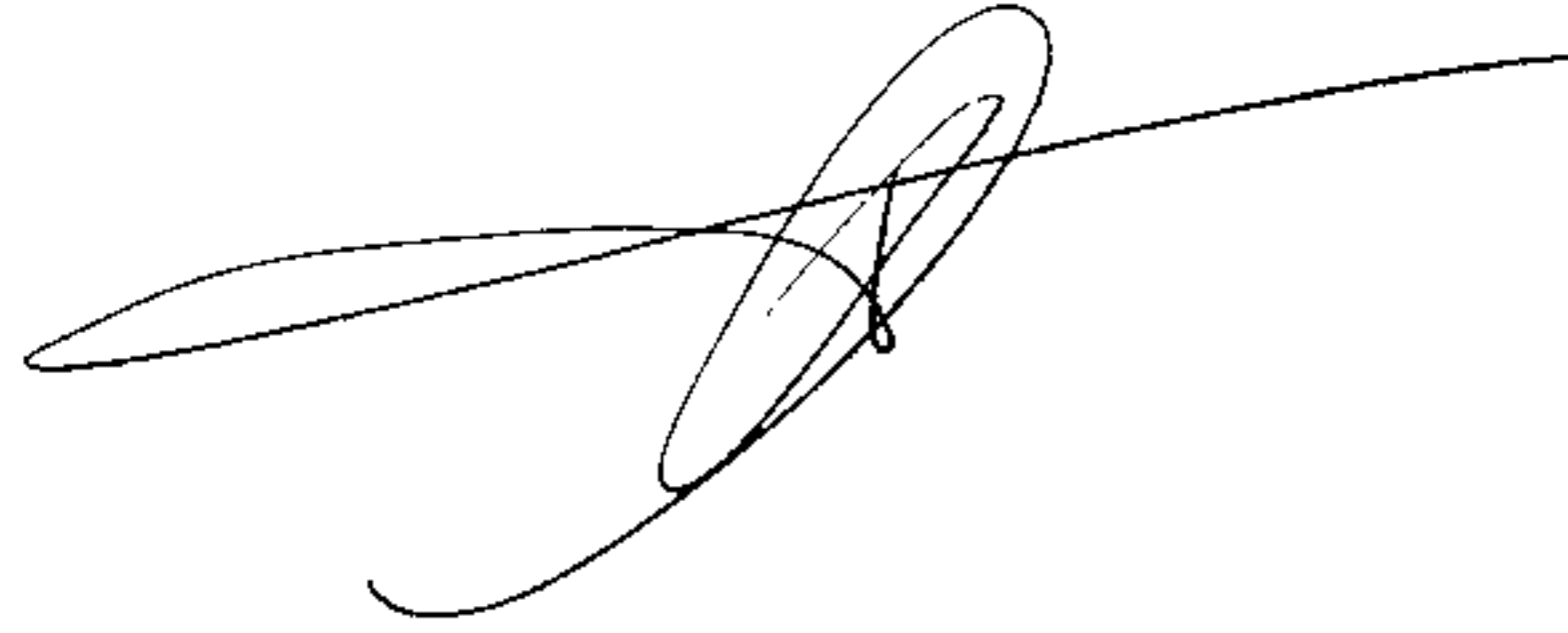
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

Le procès-verbal de la réunion a été signé, après rédaction, par le gérant.

LE GERANT :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

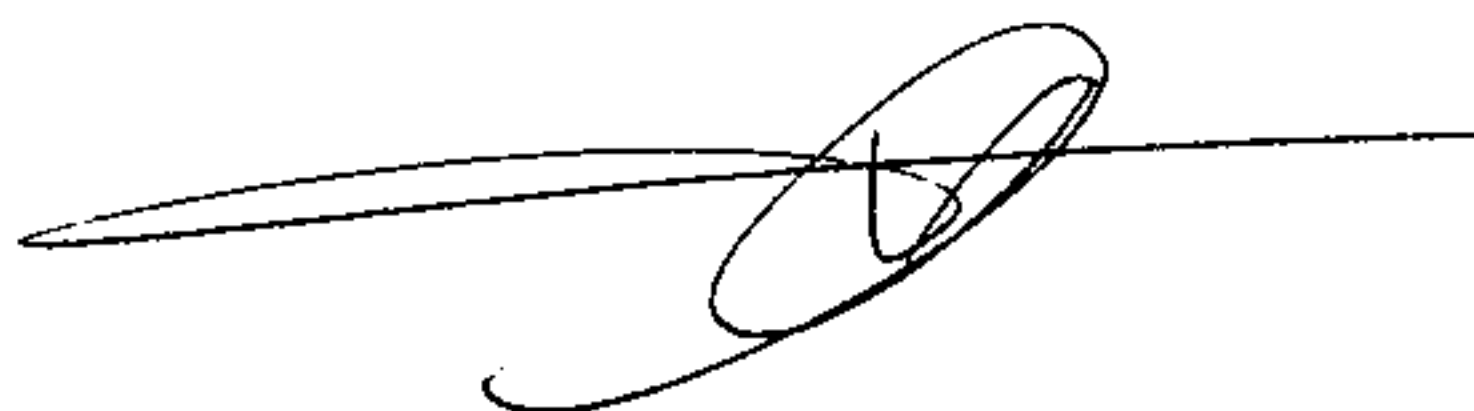
**ATELIERS DE REPARATIONS,
D'ENTRETIEN ET DE SERVICES**
« A.R.E.S. »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 160.000 Euros
Siège social : 9, avenue Jean-Pierre Timbaud
Z. I. des Bruyères
78190 TRAPPES
SIREN N° 322 677 105 RCS VERSAILLES

STATUTS

(Mis à jour au 20 décembre 2001)

Pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish.

ARTICLE 1ER - FORME -

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet :

La vente, la réparation, l'entretien, la location de véhicules automobiles, la vente de pièces détachées, accessoires, carburants, lubrifiants, ingrédients et tous services se rapportant à l'activité du transport en général.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La société prend la dénomination de :

" Ateliers de Réparations, d'Entretien et de Services "

en abrégé :

" A. R. E. S. "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

TRAPPES (78190) - 9, avenue Jean-Pierre Timbaud - ZI DES BRUYERES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et , en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quarante neuf années à compter du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt un pour finir à pareille époque de l'année deux mil trente, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1344-6 du code civil.

Article 6 - APPORTS

1°) Il a été fait à la société lors de sa constitution par les associés, des apports en numéraire pour un montant total de CINQUANTE MILLE Francs (50.000,- F), soit 7.622,45 €

2°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, des réserves ont été incorporées au capital pour un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs (350.000,- F), soit 53.357,16 €

3°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le capital a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de SIX CENT MILLE Francs (600.000,- F), soit 91.469,41 €

4°) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt décembre deux mil un, le capital a été exprimé en Euros et a été augmenté de la somme de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN Francs DIX-HUIT Centimes (49.531,18 F), soit 7.550,98 €
par incorporation de réserves facultatives.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 160.000,- €
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SOIXANTE MILLE Euros (160.000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE parts** égales, de **SEIZE Euros (16,- €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 10.000** et réparties entre les associés de la façon suivante :

à Indivision Raymond PERRIER, MILLE SEPT CENT SOIXANTE parts et de	n° 1 à 220 501 à 2.040	1.760 parts
à la société « LES CARS PERRIER », MILLE parts de et de	n° 221 à 280 3.371 à 3.790 4.001 à 4.520	1.000 parts
à Monsieur Richard PERRIER, SEPT MILLE parts de et de	n° 281 à 470 2.041 à 3.370 4.521 à 10.000	7.000 parts
à Monsieur Bernard PERRIER, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 471 à 480 3.791 à 3.860	80 parts
à Madame Marie-Thérèse GOUBY, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 481 à 490 3.931 à 4.000	80 parts
à Madame Marie-Gabrielle SALOMON, QUATRE-VINGTS parts et de	n° 491 à 500 3.861 à 3.930	80 parts
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</u> <u>DIX MILLE PARTS</u>		<u>10.000 parts</u>

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et intégralement libérées par les apports sus-énoncés. Elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL -

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL -

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Pour être opposable à la société, les cessions doivent lui être signifiées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou être acceptées par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Egalement, ce consentement est nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15 - ASSOCIE UNIQUE -

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans le cas où toutes les parts se trouveraient réunies en une seule main, le porteur pourrait dissoudre la société, à tout moment, par simple transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Toutefois, dans ce cas, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution et demander en justice le remboursement de leurs créances ou l'octroi de garanties. »

ARTICLE 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Le gérant de la société est Monsieur Richard PERRIER

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES -

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE -

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE -

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX -

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels cas ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION -

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales sauf, si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 , alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes; relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.